



## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022.15

### Portant interdiction de circuler et de stationner dans les espaces boisés classés et les chemins les desservant.

**Vu**, le Code Forestier en particulier les articles L131-6 et suivants R131-4 et suivants,

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 classant certaines forêts et massifs forestiers sensibles aux incendies,

**Vu**, l'arrêté réglementaire permanent du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie,

**Vu** l'urgence,

**Considérant**, les conditions météorologiques actuelles et les risques d'incendie ;

**Considérant**, la sécurité des usagers et la protection de l'environnement, il y a lieu de réglementer la circulation ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup> : Interdiction de circulation motorisée

La circulation de tout véhicule thermique, ouvertes à la circulation publique, est interdite dans les bois, forêts, plantations forestières et landes. Ainsi que dans les chemins d'exploitation :

ZA n°41 – 65 – 73 – 79 - 89 – 100 - 112 – 124 situés au « Bois de 100 jours » ;

ZA n°36, chemin de randonnée situé au bois de 100 jours. (Annexe 1)

ZO n°28 et ZO n°127 situés au lieu-dit « La Forge » ;

ZO n°129 situé au lieu-dit « La haie pierre » ;

ZA n°53 chemin d'exploitation allant du lieu-dit « La Forge » à « Le Perray » ;

ZA n°39 situé au lieu-dit « Le moulin du Perray ». (Annexe 2 et 3).

#### Article 2 : Interdiction de stationnement

Dans tous les espaces cités à l'article 1, le stationnement est interdit à tout véhicule thermique sur la totalité des chemins.

#### Article 3 : Dérogation

Ces mesures ne s'appliquent pas aux exploitants agricoles, exploitants forestiers, tous les services d'entretien et de secours.

#### Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie d'une amende forfaitaire de 135 € pouvant atteindre 750 €.

#### Article 5 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de ce jour et sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé nécessaire.

#### Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Bovel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Guichen, Monsieur le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



Fait à Bovel, le 11 juillet 2022



Annexe 1 : zone du Bois de 100 jours



Annexe 2 : zone « La Forge »



Annexe 3 : zone « Le Perray » / « La haie Pierre »

*Des Hani*

